

Pièce jointe n°63

L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Conformément au 11° du I de l'article R.181-15-2 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Héric, compétent en matière d'urbanisme, a été consulté pour avoir son avis sur la remise en état proposée en cas de cessation de l'activité.

Le courrier de consultation transmis à la mairie d'Héric en date du 1^{er} mars 2019 est disponible en annexe.

Annexe 1 : Courrier relatif à la remise en état

A la date de rédaction du dossier, aucun avis n'a été émis par le maire de la commune.

Rappelons que cet avis est réputé émis si la personne consultée ne s'est pas prononcée dans un délai de 45 jours suivant sa saisine.

Annexe 1 – Courrier relatif à la remise en état



S O R E P R I M

SOCIÉTÉ DE RÉNOVATION ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE

Mairie de Héric
12, rue de l'Océan
44 840 HERIC

Rennes, le 1^{er} mars 2019

Objet : projet d'implantation d'une plateforme logistique – Avis sur la remise en état en cas de cessation d'activité

Monsieur le maire,

Notre société SOREPRIM envisage l'implantation d'une nouvelle plateforme logistique sur le territoire de votre commune, au sein du parc d'activités Erette Grand'Haie.

Ce nouvel établissement sera soumis à la réglementation relative aux installations classées sous le régime de l'autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

- Rubrique 1510 : stockage de matières combustibles,
- Rubrique 1530 : stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- Rubrique 1532 : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues,
- Rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2 : stockage de polymères.

Nous allons ainsi prochainement déposer à la préfecture le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant. Conformément au 11° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, ce dossier doit comprendre l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas de cessation d'activités.

Compte tenu de la localisation de notre projet au sein du parc d'activités Erette Grand'Haie et de la vocation actuelle de cette zone au sein du plan local d'urbanisme communal, nous vous proposons qu'en cas de cessation d'activités le site soit remis en état pour un usage industriel ou logistique.

Dans ce cadre, les mesures suivantes seront prises :

- La notification au préfet de la cessation d'activités trois mois au moins avant celle-ci,
- L'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- La mise en place de limitations ou interdictions d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Par ailleurs, un mémoire sera transmis au préfet et précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage futur précédemment établi. Ces mesures comporteront notamment les mesures de maîtrise des risques éventuellement nécessaires en cas de pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux superficielles.

Nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer votre avis sur cette proposition d'usage futur et de remise en état afin que nous puissions le joindre à notre dossier.

Nous vous prions de croire, Monsieur le maire, en l'expression de notre considération distinguée.

Fabrice MAZUREAU
Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.